

Résolution

La révision de la LHand doit être entièrement remaniée

Adoptée lors de l'Assemblée des délégué·e·s d'Inclusion Handicap du 14 juin 2024

Actuellement, les associations de personnes handicapées et la société civile sont lancées dans le sprint final avant le dépôt de l'initiative sur l'inclusion. L'initiative demande l'égalité de droit et de fait pour les personnes en situation de handicap ainsi que les mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet. Elle vise notamment le droit à une assistance personnelle et technique ainsi que le libre choix du mode et du lieu de résidence. Il s'agit donc de mesures que la Suisse devrait déjà avoir mises en œuvre conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Lorsque le Conseil fédéral a annoncé l'année dernière une révision partielle de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), les attentes étaient grandes de voir au moins une partie des revendications prises en compte. Le rapport et le projet de loi mis en consultation fin 2023 se sont toutefois avérés décevants. La révision partielle telle que présentée ne constitue en effet pas un progrès, mais bien davantage une régression dans certains points. Inclusion Handicap demande au Conseil fédéral de procéder au remaniement complet du projet et d'améliorer notamment les points suivants :

Ne pas restreindre le droit de recours des associations

L'avant-projet de la LHand ne veut autoriser les recours qu'en cas d'atteinte à la personnalité des personnes en situation de handicap. Or s'agissant par exemple du manque d'accessibilité dans les domaines des transports publics, de la construction ou de l'accès aux prestations, cette condition n'est pratiquement jamais remplie. Il ne serait donc plus possible de porter plainte contre un arrêt de bus non accessible. Un instrument de contrôle éprouvé et indispensable de la mise en œuvre de la LHand serait ainsi supprimé. Inclusion Handicap s'y oppose résolument et demande qu'il soit renoncé à une telle restriction massive du droit de recours des associations.

Une protection claire et globale contre la discrimination

La révision prétend renforcer la protection contre les discriminations du fait de prestataires et d'employeurs privés. Il s'agirait là en effet d'une urgence. Or, la mise en œuvre de la révision telle que proposée ne fait que cimenter la distinction déjà en vigueur entre inégalité et discrimination. La réglementation proposée est en outre si peu claire qu'elle en devient quasi incompréhensible même pour les juristes. Les difficultés de mise en œuvre sont de fait programmées d'avance. Inclusion Handicap demande une pleine protection contre la discrimination au sens de l'art. 5 CDPH et l'abandon de la distinction entre inégalité et discrimination.



Davantage de mesures systémiques

Il convient de prendre davantage de mesures visant à promouvoir l'égalité effective des personnes en situation de handicap. La protection contre la discrimination dans le cas d'espèce est certes d'une importance capitale, mais elle s'avère en l'occurrence insuffisante. Une société inclusive exige que le système en tant que tel soit adapté, notamment dans les domaines du travail, du logement ou des transports publics. La révision de la LHand n'améliore la situation des personnes qui, en raison du handicap, ont besoin d'assistance, de moyens auxiliaires ou de prestations pour exercer leur travail (p. ex. interprètes en langue des signes, assistance linguistique) que si elle comprend également l'adaptation d'autres lois (p. ex. de la loi sur l'assurance-invalidité). Par ailleurs, la révision en cours ne change rien non plus au fait que de nombreuses personnes en situation de handicap sont fortement restreintes dans leur choix du mode et du lieu de résidence. Des progrès ne seront réalisés à cet égard que si la loi-cadre correspondante, à savoir la LIPPI, est également modifiée. Enfin, après l'échec des 20 dernières années, il est incompréhensible que la révision partielle de la LHand ne prévoie pas de mesures plus ambitieuses concernant les transports publics.

Inclusion Handicap demande à l'administration fédérale d'envisager, lors de la révision du projet de LHand, la mise en œuvre de mesures systémiques dans les domaines du travail, du logement et des transports publics.

Implication des organisations de personnes handicapées

Jusqu'à présent, les travaux de révision ont été effectués sans que les personnes en situation de handicap et leurs organisations y soient associées, ce qui est contraire à la CDPH (art. 4 al. 3). Il serait pourtant essentiel de les y impliquer le plus tôt possible, afin que leur expertise, leurs suggestions et observations puissent être prises en compte. Leur implication dans la procédure de consultation ne satisfait pas à l'exigence de la CDPH, car elle n'a lieu qu'à un stade déjà bien avancé du projet législatif. Inclusion Handicap demande par conséquent que la participation active des organisations de personnes handicapées au sens de l'art. 4 al. 3 CDPH soit inscrite dans la loi et appliquée dès lors que le Département fédéral de l'intérieur procédera au remaniement de la révision partielle de la LHand.